

ARTICLE 9

Fonction publique et emploi au service du gouvernement

1. Nonobstant toute disposition du présent accord, les dispositions relatives à la sécurité sociale de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* du 18 avril 1961 et de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* du 24 avril 1963 continuent à s'appliquer.
2. Une personne employée du gouvernement ou dans la fonction publique d'une Partie qui est affectée à un poste sur le territoire de l'autre Partie est assujettie, relativement à cet emploi, uniquement à la législation de la première Partie.
3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, une personne qui réside sur le territoire d'une Partie et qui y occupe un emploi au sein du gouvernement, de la fonction publique, d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de l'autre Partie est assujettie à la législation de la première Partie.

ARTICLE 10

Exceptions

Les autorités compétentes des Parties peuvent, d'un commun accord, modifier l'application des dispositions des articles 6 à 9 dans l'intérêt de toute personne ou de toute catégorie de personnes.

ARTICLE 11

Définition de certaines périodes de résidence à l'égard de la législation du Canada

1. Aux fins du calcul du montant des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :
 - a) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence en Roumanie, cette période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à cette personne, ainsi qu'à son époux ou conjoint de fait et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation de la Roumanie en raison d'emploi ou de travail autonome;